

FR_GERICHTE 608 2020 118 vom 14. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_118

FR: FR_GERICHTE 608 2020 118 du 14 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 118 del 14 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen URP-Entscheid

Erwägungen

E. 20

mars 2017 consid. 5); que la pratique des Cours des assurances sociales, consistant à trancher en principe la question de l'assistance judiciaire non pas à l'issue du premier échange d'écritures, mais en même temps que la cause sur le fond, n'est en elle-même pas contraire à ces principes jurisprudentiels qui ne peuvent au demeurant s'appliquer que par analogie en procédure administrative où prévaut le principe de l'instruction d'office; qu'en l'espèce, le Greffier-rapporteur délégué a certes donné au recourant la possibilité de déposer une réplique dans un délai de trente jours, alors qu'il n'avait pas encore été statué sur le droit à l'assistance judiciaire. Au regard de ce qui précède, cette façon de procéder ne vaut pas admission implicite de la requête d'assistance judiciaire. Cela est d'autant moins le cas que par courrier du 4 février 2020, le Greffier-rapporteur délégué a expressément confirmé au recourant qu'il ne pouvait pas partir de l'idée que sa requête allait être admise du seul fait qu'elle n'avait pas encore été tranchée. Le mandataire du demandeur en a du reste pris acte dans son courrier du 4 février 2020; qu'en résumé, le recourant ne pouvait se fonder sur le seul fait qu'il n'avait pas encore été statué sur sa requête d'assistance judiciaire pour en déduire que celle-ci était implicitement admise;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que, sous un troisième angle, le recourant fait grief au Greffier-rapporteur délégué un manque de rigueur dans le suivi du dossier. Concrètement, il lui reproche d'abord d'avoir poursuivi l'instruction du dossier sur le fond jusqu'au 4 février 2020 sans donner de suite à son courrier du 2 octobre 2019 dans lequel il considérait notamment comme excessivement formaliste d'exiger à nouveau la production de toutes les pièces justificatives relatives à sa situation financière, déjà vérifiées par la Caisse de compensation. Il critique ensuite l'absence de réponse à sa requête du 6 février 2020 tendant non seulement à ce qu'une décision soit rendue sur l'assistance judiciaire, mais également que le délai de réplique sur le fond soit révoqué; qu'on ne voit pas en quoi l'allégation de telles critiques quant au suivi du dossier pourrait avoir une incidence sur le sort du présent recours portant uniquement sur l'octroi ou non de l'assistance judiciaire pour la procédure d'action ouverte par demande du 13 septembre 2019; qu'en plus de ses griefs en lien avec le principe de la bonne foi et l'interdiction du formalisme excessif, le recourant fait valoir que la décision de la Caisse de compensation à laquelle il s'est référé dans sa requête a valeur de preuve pour les dépenses et les revenus qu'elle constate, de telle sorte que l'assistance judiciaire ne pouvait lui être refusée au motif que sa situation financière n'était pas suffisamment documentée; qu'il doit être admis qu'une décision rendue par une Caisse de

compensation en matière de prestations complémentaires peut constituer un moyen de preuve utile pour examiner la situation financière d'une personne sollicitant l'assistance judiciaire; qu'une telle décision ne permet toutefois ni de définir l'ensemble des revenus et charges de la personne concernée, ni de connaître précisément d'éventuels éléments de fortune ou des dettes. L'octroi de prestations complémentaires en tant que tel ne permet en outre pas sans autre de retenir l'indigence au sens de l'assistance judiciaire (cf. arrêts TF 2C_677/2017 du 21 août 2017 consid. 3.5; 8C_375/2009 du 3 juin 2009 consid. 2.2). Rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit demandé à une personne qui sollicite l'assistance judiciaire de fournir des renseignements complémentaires destinés à établir aussi exactement que possible ses revenus, sa situation de fortune, ainsi que ses charges (et leur paiement régulier), dans le sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus; que cette demande de renseignements complémentaires se justifie d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, la décision relative aux prestations complémentaires a été rendue plusieurs mois avant l'ouverture de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise; qu'il en résulte que c'est à bon droit que, constatant que le recourant n'avait pas justifié de sa situation financière et n'avait en particulier pas fourni les pièces permettant de vérifier le bien-fondé de ses ressources et de ses charges, le Greffier-rapporteur délégué a rejeté la requête d'assistance judiciaire déposée; que pour ces raisons le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'à cela s'ajoute que, même en tenant compte des pièces déposées en procédure de recours, à savoir la déclaration d'impôt déposée par le recourant et son épouse pour la période fiscale 2019, le contrat de travail de celle-ci, le contrat de bail relatif au logement familial et un décompte attestant le remboursement effectif d'une dette envers l'établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) par acomptes mensuels de CHF 200.-, la Cour de céans ne dispose toujours pas

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 de pièces suffisantes pour établir ne serait-ce qu'approximativement les ressources et charges effectives du recourant; qu'en effet, sur la base des nouveaux éléments produits, les ressources du recourant et de son épouse pourraient a priori être fixées à CHF 66'945.- par an en reprenant les chiffres de la déclaration d'impôt 2019 (CHF 6'261.- pour le salaire de l'épouse, CHF 33'084.- de rentes de l'assurance-accidents et CHF 27'600.- de rentes de l'assurance-invalidité), soit CHF 5'578.75 par mois. Il faudrait toutefois y ajouter les prestations complémentaires qui ne sont pas imposables et ne figurent dès lors pas dans la déclaration d'impôt, mais dont le recourant et son épouse continuent très probablement à bénéficier, pour un montant difficile à estimer en l'état; que les charges de la famille pourraient quant à elles être estimées a priori à CHF 5'275.-, soit CHF 1'430.- de frais de logement, CHF 3'375.- de minimum vital élargi pour le couple et les deux enfants ([CHF 1'700.- + CHF 600.- + CHF 400.-] x 125%), CHF 200.- de remboursement de la dette auprès de l'EVAM et environ CHF 200.- d'impôts, en excluant les frais de transport et autres frais professionnels allégués à concurrence de CHF 211.50 par mois pour l'emploi à temps très partiel exercé par l'épouse dans la même localité que le domicile familial. Il subsiste toutefois une incertitude quant aux frais de loyer, puisqu'il faut relever avec le Greffier-rapporteur délégué que le contrat de bail mentionne un troisième colocataire, B. _____, qui anime notamment une entreprise individuelle active dans le domaine de la peinture et de la rénovation et dont le siège est à la même adresse; que ces éléments incomplets et incertains rendent aléatoire l'estimation du solde dont disposent le recourant et son épouse après avoir couvert leurs charges effectives. Cela étant, on peut tout au plus constater qu'en prenant en considération le montant de CHF 300.- qui résulte des éléments récapitulés ci-dessus (CHF 5'578.75 –

CHF 5'275.-) et en y ajoutant les prestations complémentaires dont le couple a probablement continué à bénéficier, l'hypothèse la plus vraisemblable est que le recourant dispose des moyens nécessaires pour rémunérer son avocat dans la procédure au fond, au besoin par acomptes; qu'il peut encore être relevé à cet égard que, conformément à l'art. 11 al. 2 du tarif fribourgeois des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), le montant des honoraires dans les causes en matière d'assurances sociales, et en particulier de prévoyance professionnelle, est fixé sans tenir compte de la valeur litigieuse. L'estimation des honoraires à un total de CHF 25'000.- figurant dans le recours paraît dès lors largement surestimée dans un litige soumis au principe de l'instruction d'office pour laquelle une estimation de l'ordre de CHF 10'000.-, basée sur une quarantaine d'heures de travail au tarif de CHF 250.-/heure, semble en l'état déjà assez élevée; que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'appréciation du Greffier-rapporteur délégué aussi sur ce point; que, pour ce motif subsidiaire également, il se justifie de rejeter le recours; qu'il ne sera pas perçu de frais de procédure; que, vu le sort de la cause, il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté (608 2020 118). Partant la décision attaquée, rejetant la requête d'assistance judiciaire gratuite totale du 13 septembre 2019 (608 2019 247) pour la procédure d'action déposée le même jour (608 2019 246), est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens IV. Notification. A supposer qu'elle cause un préjudice irréparable, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 septembre 2020/msu Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.